

GHD

N°960

DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

GROUPEMENT AGEIM-
TAEP

Me GOHI BI IRHIET
RAOUL

C/

LA SOCIETE
D'EQUIPEMENT
TECHNIQUE ET
AUTOMOBILE dite
SETACI

15000

24000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

GROUPEMENT AGEIM-TAEP, Société de droit privé de génie civil et d'ingénierie à l'adresse 17 BP 697 Abidjan 17, tél : (+225) 23 00 87 83, Fax : (+225) 21 00 56.....agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité à l'adresse de ladite succursale ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître GOHI-BI IRHIET RAOUL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :
LA SOCIETE D'EQUIPEMENT TECHNIQUE ET AUTOMOBILE dite SETACI, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA, inscrit au registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABIDJ-07M2-6782, Compte Contribuable N° 74.0028U, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue PIERRE & MARIE CURIE, 05 BP 1294 Abidjan 05 Tél : +225 21 75 90 90, +225 21 21 11 11, Fax : +225 21 75 90 93 représentée par Monsieur FADI KANAM son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège social ;



INTIMEE;

Représenté et concluant par Maître KAMIL TAREK, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°333/17 du 30 Mars 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Septembre 2017, **GROUPEMENT AGEIM-TAEP** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE D'EQUIPEMENT TECHNIQUE ET AUTOMOBILE dite SETACI** à comparaître à l'audience du Vendredi 13 Octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1503 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 14 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer la Société Groupement AGEIM-TAEP recevable en son appel ;

L'y dire bien fondée ;

Infirmer le jugement querellé ;

Statuant à nouveau, faire droit à ses prétentions ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 septembre 2017 de Maître N'DA EZOE Coco Nathalie, huissier de justice à Yopougon, le Groupement AGEIM-TAEP a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°333/2017 du 30 mars 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la Société GROUPE AGEIM-TAEP en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Donne acte à la SETACI de ce qu'elle tient à la disposition de la demanderesse le chèque du Trésor Public n°010525 d'un montant de quarante-huit millions deux cent quarante-neuf mille soixante-cinq (48.249.065) francs cfa ;

Condamne la Société GROUPE AGEIM-TAEP aux entiers dépens de l'instance ;

Il ressort des pièces du dossier que la Société GROUPEMENT AGEIM TAEP a contacté la Société SETACI en vue de l'achat de plusieurs véhicules de marque KIA MOTORS ; Par courrier référencé n°CR-2015-012/0006 du 22 décembre 2015 ayant pour objet " Autorisation de règlement par attestation de crédit de TVA du Trésor", la Société SETACI a autorisé la société GROUPEMENT AGEIM TAEP, à régler l'achat des véhicules d'un montant de 48.249.065 francs cfa, par attestation de crédit TVA du Trésor public ;

La Société GROUPEMENT s'est alors dessaisie de sa créance envers l'Etat au profit de la société SETACI, matérialisé par la remise à cette dernière du chèque spécial TVA n°010525 par la Direction Générale du Trésor Public, le 20 juillet 2016 ;

Bien qu'ayant pris possession dudit chèque, la Société SETACI a refusé de livrer les véhicules, au motif que la Société Groupement AGEIM TAEP n'a pas spécifié les véhicules commandés ;

Estimant que la Société SETACI n'a pas honoré ses obligations contractuelles à son égard , la Société GROUPEMENT AGEIM TAEP a, par exploit en date du 23 janvier 2017, assigné son adversaire le Tribunal du Commerce en responsabilité contractuelle pour inexécution de ses obligations contractuelles et en paiement de la somme de 54.000.000 francs cfa à lui payer des dommages-intérêts et celle de 48.249.065 francs cfa à titre de remboursement de sa créance de TVA perçue par la

SETACI .

Au soutien de cette action, elle a indiqué d'une part que son désistement relativement au chèque TVA est irrévocable, selon les termes du document d'instruction comptable de la Direction Générale du Trésor Public, et que la Société SETACI lui a fait perdre définitivement cette créance ;

Elle a relevé d'autre part que les véhicules commandés devaient être exploités par une autre Société, dénommée Centrale Internationale d'Achat et de Commerce Automobile dite CIACA en vertu d'une convention conclue entre les parties et que cette exploitation devait lui rapporter la somme de 80.000 francs cfa par jour à compter du premier août 2016 ;

Elle a donc conclu que les agissements de la société SETACI lui ont causé un véritable préjudice dont elle sollicite la réparation ;

En réplique, la Société SETACI a plaidé en la forme , l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions du commerce, en ce qu'il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable préalable entre les parties à l'introduction de l'instance devant le tribunal de commerce ;

Elle a ensuite expliqué que dans un courrier en date du 06 janvier 2016 adressé à la Société GROUPEMENT AGEIM TAEP, elle avait pris le soin de l'inviter à régler les détails commerciaux relatives à la livraison des véhicules, notamment le nombre de véhicules, les modèles, les types, les puissances, les couleurs, les catégories et les détails de livraison ; mais celle-ci n'a pas réagi jusqu'à la date de la sommation interpellative à elle adressée ;

Elle a indiqué que sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée en l'espèce, dans la mesure où faute d'accord sur la chose ni sur le prix Général, aucun contrat de vente n'a été conclu entre les parties en application des articles 1583 du code civil et 241 de l'Acte Uniforme OHADA SUR LE Droit Commercial Général ;

Elle a relevé que par son courrier en date du 06 janvier 2016 précité, elle n'a donné qu'un accord de principe dans le but d'inviter les parties à conclure ; Et enfin, elle a offert de restituer à la Société GROUPEMENT AGEIM TAEP le chèque-TVA reçu et a prié le Tribunal de lui en donner acte ;

Par le jugement dont appel, le tribunal du commerce a débouté la Société GROUPEMENT AGEIM TAEP de son action, au motif que les parties étaient au stade des pourparlers et que le contrat de vente allégué par celle-ci n'a pas valablement été conclu ;

Critiquant cette décision par le canal de conseil, la Société GROUPEMENT AGEIM TAEP expose que les parties ne sont pas à leur première opération d'achat et de vente de véhicule ;

Elle soutient qu'une première commande de véhicule avait été faite et les véhicules ont été payés et livrés par le même procédé ;

Elle relève par ailleurs, que pour la commande des véhicules, l'intimé a produit une facture pro forma relativement aux caractéristiques et au coût desdits véhicules à livrer à l'endroit par elle indiqué ; qu'ensuite, un dossier de vente portant signatures du Directeur Général de l'Administration des ventes et du Chef des Ventes a été établi avec la mention « ok pour livraison » et qu'il ressort enfin de l'état du stock de véhicule neuf(VN) de la SETACI la réservation des trois véhicules en son nom GROUPEMENT AGEIM TAEP ;

Elle conclut donc, qu'il a bien eu contrat de vente entre les parties, contrairement aux allégations de l'intimée, en raison de ce que les caractéristiques des véhicules commandés et le mode de paiement par chèque de crédit TVA ont été convenus entre les parties ;

L'appelante indique qu'en réalité, la Société SETACI a refusé de livrer les véhicules parce que le contrat de vente a été conclu par l'ancien Directeur Général de la SETACI, lequel n'avait plus ladite qualité à la période de la prise desdits engagements, après avoir été remplacé par un autre ;

Relativement à ses demandes, l'appelante relève qu'à la suite de son désistement, le chèque TVA été tiré par le Trésor Public au nom de l'intimée, de sorte qu'il n'est plus possible de revenir sur l'opération, en raison du caractère irrévocable dudit désistement ; elle ajoute d'ailleurs que l'intimée ne peut produire ledit chèque libellé à son nom ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de l'intimée à lui payer le montant dudit chèque soit 48.289.065 francs cfa, outre les dommages-intérêts sollicités du fait de l'inexécution fautive de son obligation de livraison des véhicules et du préjudice subi par la perte de son contrat de location conclu avec la Société CIACA ;

En réplique, la Société SETACI reprend ses précédents arguments sur l'inexistence d'un contrat entre l'appelante et elle ;

Relativement aux dommages-intérêts, elle fait valoir que cette demande est dépourvue de tout fondement juridique faute de contrat de vente, Elle sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de l'infirmité de cette décision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la responsabilité contractuelle

Considérant que selon l'article 241 de l'Acte Uniforme OHADA sur Droit Commercial Général, le contrat de vente se conclut soit par l'acceptation d'une offre soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord ;

Considérant que par principe la vente est parfaite dès lors qu'il accord sur l'objet et sur le prix ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier référencé CR-2015-012-0006 en date du 22 décembre 2015, la Société SETACI a donné son accord pour l'achat de véhicules par attestation de crédit TVA du Trésor pour un montant total de 48.249.065 francs cfa ;

Considérant que par la suite, et ce, contrairement à ses allégations, l'intimée, a édicté le 14 mars 2016 une facture *pro forma* n°2016-120120 portant sur trois véhicules de type KIA SPORTAGE 4X2 EX ESS BVM puissance fiscale de 11CV, d'un montant de 13.559.322 francs cfa l'unité ;

Qu'en outre, au terme du dossier de vente VN n°2016-340 du 27 juillet 2016, les couleurs des trois véhicules et numéros ont été spécifiés ;

Considérant enfin, qu'il ressort du courrier de protestation de la sommation interpellative du 10 août 2016 adressé à la société SETACI, que celle-ci a remis en cause les engagements pris par l'ancien Directeur de la SETACI en raison de ce qu'à la période desdits engagements, ce dernier avait été révoqué et remplacé par un nouveau Directeur et qu'il n'avait plus qualité pour engager la société envers les tiers;

Considérant cependant que cette mesure ne pouvait être opposée à l'appelante, pour n'avoir pas été publiée et portée à la connaissance des tiers ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que non seulement il y a eu accord sur l'objet et sur le prix, mais en outre, par le comportement des parties, celles-ci ont suffisamment indiqué leur accord ;

Qu'il convient en conséquence de conclure que le contrat de vente intervenu entre les parties est parfait et que l'inexécution de la part de l'intimée de son obligation contractuelle engage sa responsabilité contractuelle ;

Que c'est donc à tort que le jugement attaqué a débouté l'appelante de son action en responsabilité contractuelle initiée contre l'intimée ;

Qu'il y a lieu d'infirmer ledit jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts

Sur l'indemnisation tirée de l'inexécution du contrat

Considérant que selon l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Considérant qu'il est démontré que c'est délibérément que l'intimée a refusé d'honorer son obligation contractuelle d'avoir à livrer les véhicules commandés et dûment payés à l'appelante ;

Qu'elle a engagé sa responsabilité au sens du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de condamner la société SETACI à payer à l'appelante la somme de 10.000.000 FCFA à titre d'indemnisation ;

Sur l'indemnisation tirée de perte de son contrat de location conclu avec la Société CIACA invoquée par l'appelante

Considérant que ce préjudice non avéré est assimilable à un préjudice éventuel dans la mesure où l'appelante n'a rapporté aucune preuve de la perte effective ou manque à gagner qu'elle aurait subi relativement à la société CIACA ;

Qu'il convient de la débouter de cette prétention ;

Sur le remboursement du montant du chèque

Considérant qu'au terme de l'extrait de l'instruction comptable n°0308 indiquant la procédure de désistement du chèque spécial, toute demande de reprise de chèques spéciaux déjà émis par le TRESOR Public est irrévocable ;

Considérant en l'espèce qu'il est constant que l'appelante s'est désistée du bénéfice de son chèque spécial TVA au profit de l'intimée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que celle-ci a accepté ledit chèque et indique qu'elle le tient à la disposition de l'appelante ;

Mais considérant que le désistement est irrévocable ;

Qu'il y a lieu de dire fondée la demande de la Société GROUPEMENT AGEIM-TAEP et condamner l'intimée à lui payer la somme de 48.249.065 FCFA représentant le montant du chèque spécial TVA qu'elle détient ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société GROUPEMENT AGEIM-TAEP recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°333/17 du 30 Mars 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dit la société GROUPEMENT AGEIM-TAEP bien fondée en sa demande ;

Retenant la responsabilité contractuelle de la société SETACI,

Condamne celle-ci à lui payer à la société GROUPEMENT AGEIM-TAEP la somme de 48.249.065 francs cfa au titre du remboursement du montant du chèque spécial TVA du Trésor Public et la somme de 10.000.000 francs cfa à titre de dommages-intérêts ;

Déboute société GROUPEMENT AGEIM-TAEP du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société SETACI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.



13/12/2019

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003

DEBET

Droit...% x 10 000 000 = 100 000
Coût la somme de cent cinquante mille francs



Enregistré le 17 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio. 23 Bord. 669 / 19110/09

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



P. O. M.